



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL
- ARTICLE 3 : DEFINITIONS
- ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ARTICLE 5 : DROIT D'ACCES DES AGENTS
- ARTICLE 6 : DEMANDE DE REALISATION D'UN CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT POUR UNE VENTE IMMOBILIERE
- ARTICLE 7 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
- ARTICLE 9 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INFERIEURES A 20 EQUIVALENTS HABITANTS
- ARTICLE 10 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents habitants

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
- ARTICLE 12 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INFERIEURES A 20 EQUIVALENTS HABITANTS
- ARTICLE 13 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents habitants

CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

- ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE
- ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE
- ARTICLE 16 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

- ARTICLE 17 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ARTICLE 18 : TARIFS DES REDEVANCES
- ARTICLE 19 : SOMMES A PAYER EN CAS DE REFUS DE CONTROLE
- ARTICLE 20 : REDEVABLES
- ARTICLE 21 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE
- ARTICLE 22 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

CHAPITRE VI : MESURES DE POLICE GENERALE

- ARTICLE 24 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES
- ARTICLE 25 : SANCTIONS PENALES (CODE DE LA CONSTRUCTION OU DE L'URBANISME ET POLLUTION DES EAUX)
- ARTICLE 26 : SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL, OU PREFECTORAL OU COMMUNAUTAIRE)
- ARTICLE 27 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- ARTICLE 28 : PUBLICITE DU REGLEMENT
- ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT
- ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT
- ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est conforme aux dispositions :

- De l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- De l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- De l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- De l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

ARTICLE 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant et en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations d'assainissement non collectif, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement obligatoire de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT à laquelle ses Communes membres ont transféré la compétence « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ». La Communauté de Communes TARN-AGOUT compétente sera désignée dans les articles suivants par le terme générique : « La Collectivité ».

ARTICLE 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : L'usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce Service. L'usager de ce Service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assume deux types de missions :

- Le contrôle de conception, et d'implantation et le contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif neuves lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble,
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de La Collectivité.

Ces contrôles ont été confié par La Collectivité à la Société AQUALIS qui sera désignée dans les articles suivants par le terme générique : « Le Prestataire ».

Les agents de la Collectivité continuent à assurer les missions de conseil et d'accompagnement auprès des usagers.

ARTICLE 5 : Droit d'accès des agents

Les agents de La Collectivité ainsi que les agents du Prestataire ont accès aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles respectifs. Leur accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié, par Le Prestataire au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

Dans le cas où l'usager ne peut être présent à la date fixée dans l'avis préalable de visite qui lui a été notifié, il doit convenir d'une autre date avec le Prestataire chargé du contrôle.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents précités et être présent ou représenté lors de toute intervention de ces derniers. Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, le Prestataire n'a pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Après deux relances par lettre recommandée avec accusé de réception, si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, le Prestataire relèvera l'impossibilité d'effectuer le contrôle et un rapport sera alors remis au maire de la Commune. Au titre de ces pouvoirs de police générale, le maire constatera ou fera constater l'infraction.

ARTICLE 6 : Demande de réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement pour une vente immobilière

Dans le cas d'une vente immobilière, le propriétaire ou son mandataire sollicite le Prestataire pour la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. A ce titre, le propriétaire ou le mandataire complète et retourne au Prestataire une demande spécifique via un formulaire à retirer auprès du Prestataire ou de la Collectivité.

Le délai d'instruction du dossier est d'un mois maximum à compter de la date de réception de la présente demande sous réserve des disponibilités du demandeur concernant la prise de rendez-vous.

ARTICLE 7 : Information des usagers après contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle effectuée par le Prestataire sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée à la Collectivité qui le transmet à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble dans un délai de 15 jours. L'avis rendu par le Prestataire à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien et le contrôle dans le cas d'une vente immobilière, le Prestataire formule son avis selon la grille de jugement de l'arrêté du 27 avril 2012.

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif ou l'aménagement du terrain d'implantation de celle-ci sans en avoir sollicité, préalablement, l'avis du Prestataire.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le Prestataire à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre VI du présent règlement.

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un bureau d'études de son choix, lorsque cela est nécessaire, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Préconisation de réalisation des études Hydrogéologiques :

Les études particulières de définition des installations d'assainissement non collectif doivent être conformes à la norme XP DTU 64-1.
Le contenu minimum de l'étude doit comprendre :

1. une analyse du projet (Plan de situation, extrait cadastral, plan de masse 1/200^{ème} ou 1/500^{ème}, l'implantation et lieu de rejet, la capacité d'accueil de l'immeuble)
2. le diagnostic physique de la parcelle (caractéristiques géologiques géomorphologiques, pédologiques, hydrogéologiques et hydrauliques du sol)
3. le diagnostic environnemental de la parcelle (description du couvert végétal, du bâti, le relevé des périmètres de protection des points de captages)
4. la description des tests et moyens d'investigation (au moins une fosse pédologique et au moins trois essais de perméabilité)
5. la description de la solution retenue avec justification, dimensionnement et implantation illustrée par des schémas, plans cotés et plan de masse qui localise les différents éléments constitutifs de la filière.

ARTICLE 9 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif inférieures à 20 équivalents habitants

Le Prestataire informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la Mairie un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment :
 1. l'identité du propriétaire et du concepteur du projet,
 2. les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement,
 3. les caractéristiques de la filière, de l'installation d'assainissement non collectif et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 1. un plan de situation de la parcelle,
 2. une étude de définition de filière visée à l'Article 8 du présent règlement;
 3. un plan de masse du projet de l'installation,
 4. un plan en coupe des installations d'assainissement et du bâtiment dans le cas des filières drainées
 5. une autorisation de déversement d'effluents traités si elle est jugée nécessaire par le Prestataire.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à joindre) est retourné à la Collectivité par le pétitionnaire.

Le Prestataire réalise le contrôle de conception et d'implantation, et s'il l'estime nécessaire, effectue une visite sur place dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement. Le Prestataire formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le Prestataire adresse son avis à la Collectivité qui le fait suivre au propriétaire.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la Mairie de son projet. Un dossier concernant la création d'un assainissement non collectif, comportant les pièces 1, 3, 4 et 5 mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. L'installation alors déclarée devra respecter les prescriptions techniques de la Collectivité fournies en annexe du présent règlement.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné à la Mairie par le propriétaire. Si le Prestataire l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le propriétaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 8 du présent règlement. Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du Prestataire dans les conditions fixées à l'Article 5 du présent règlement. Le Prestataire formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé et est adressé par le Prestataire à la Collectivité qui l'adresse au propriétaire.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du Prestataire sur celui-ci.

ARTICLE 10 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents habitants

Le pétitionnaire retire auprès de la Collectivité un dossier comportant :

- un formulaire précisant notamment :
 1. l'identité du propriétaire et du concepteur du projet,
 2. les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement,
 3. les caractéristiques de la filière proposée, de l'installation d'assainissement non collectif et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 1. un plan de situation de la parcelle,
 2. une étude particulière du dispositif projeté comprenant :
 - une étude hydrogéologique visée à l'Article 8 du présent règlement,
 - une étude détaillée de la filière d'assainissement proposée,
 - une étude explicite du calcul de dimensionnement de la filière d'assainissement,
 3. un plan de masse du projet de l'installation,
 4. un plan en coupe des installations d'assainissement et du bâtiment dans le cas des filières drainées
 5. une autorisation de déversement d'effluents traités si elle est jugée nécessaire par le Prestataire.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à joindre) est retourné à la Collectivité par le pétitionnaire.

Le Prestataire réalise le contrôle de conception et d'implantation, et s'il l'estime nécessaire, effectue une visite sur place dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement. Le Prestataire formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le Prestataire adresse son avis à la Collectivité qui le fait suivre au propriétaire.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable de la Collectivité, à la suite du contrôle de la conception

et de l'implantation de l'installation visé à l'article 9 et à l'article 10 du présent règlement.

Le propriétaire doit informer Le Prestataire de la date d'achèvement des travaux d'assainissement, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 5 du présent règlement. **Le propriétaire ne peut mettre en service son système d'assainissement tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du Prestataire.**

ARTICLE 12 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif inférieures à 20 équivalents habitants

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par Le Prestataire. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le Prestataire effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

A l'issue de ce contrôle, Le Prestataire formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du Prestataire est adressé à la Collectivité. Si cet avis est défavorable, la Collectivité demande au propriétaire de réaliser, dans un délai d'un an, les travaux nécessaires pour rendre l'installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation applicable.

Suite aux travaux rectificatifs, le propriétaire informe le Prestataire de la réalisation des modifications demandées et autorise ce dernier à réaliser une contre-visite afin d'effectuer un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 13 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents habitants

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par Le Prestataire. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle visera à vérifier également le respect des prescriptions techniques motivées dans l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 équivalents habitants. **Ainsi, le pétitionnaire devra faire réaliser une analyse des capacités épuratoires du dispositif mis en place par un laboratoire et le transmettre au Prestataire lors de ce contrôle.**

Le Prestataire effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

A l'issue de ce contrôle, Le Prestataire formule son avis, en tenant compte des caractéristiques techniques du dispositif et des résultats d'analyses, qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du Prestataire est adressé à la Collectivité. Si cet avis est défavorable, la Collectivité demande au propriétaire de réaliser, dans un délai d'un an, les travaux nécessaires pour rendre l'installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation applicable.

Suite aux travaux rectificatifs, le propriétaire informe le Prestataire de la réalisation des modifications demandées et autorise ce dernier à réaliser une contre-visite afin d'effectuer un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les installations d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y verser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif impose également à l'usager de maintenir les systèmes de traitement d'assainissement en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement, de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés de manière à assurer un bon fonctionnement. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par La Collectivité au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, entretient régulièrement son installation et fait réaliser la vidange par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation.

L'entreprise qui réalise une vidange, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif qui comporte au moins les indications suivantes :

- Un numéro de bordereau
- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- Le numéro départemental de l'agrément
- La date de fin de validité de l'agrément
- L'identification du véhicule assurant la vidange
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à la disposition de la Collectivité une copie de ce document.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre VI du présent règlement.

ARTICLE 16 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le Prestataire dans les conditions prévues à l'Article 5 du présent règlement.

Il a pour objet de classer les installations suivant :

- 1- Installation conforme
- 2- Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de ses éléments constitutifs
- 3- Installation incomplète, sous-dimensionnée, ou présentant des dysfonctionnements majeurs
- 4- Installation présentant un risque environnemental avéré
- 5- Installation présentant un danger pour la santé des personnes
- 6- Absence d'installation

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est déterminée par la Collectivité en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

En l'absence de dysfonctionnement, la fréquence des contrôles est prévue au maximum tous les dix ans.

Dans le cas de la vente d'un immeuble, le propriétaire devra pouvoir justifier soit d'un contrôle de bon fonctionnement datant de moins de trois ans, soit d'un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution dont la date de réalisation ne devra pas être antérieure aux trois années qui précèdent la vente.

Dans la négative, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien devra être réalisé.

Les frais de contrôles et d'analyses sont à la charge du propriétaire.

Pour les installations classées 6, la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.

Pour les installations classées 4 ou 5, le Prestataire précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les installations classées 3, le Prestataire identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, pour les installations classées 3, 4 ou 5, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Pour les installations classées 2, le Prestataire délivre les recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement. En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant le mauvais fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire ou l'usager doit, dans un délai de deux mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire. A la suite d'un diagnostic de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif faisant état d'une non-conformité, le pétitionnaire peut, sous réserve de validation de sa demande par le Prestataire, convenir d'une contre-visite suite à des modifications sur l'installation précédemment contrôlée dans l'objectif de tenir compte des évolutions apportées pour faire évoluer la conclusion du diagnostic initial. Un rapport de contre-visite sera alors rédigé et transmis au pétitionnaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle décrites aux chapitres II, III et IV du présent règlement donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif, destinée à financer les charges du Service.

ARTICLE 18 : Tarifs des redevances

Les tarifs des redevances pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Quatre forfaits sont distingués :

- Un forfait permettant de financer le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif neuves,
- Un forfait permettant de financer le contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif neuves,
- Un forfait permettant de financer la contre-visite en cas d'avis défavorable lors du contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif neuves,
- Un forfait permettant de financer le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes. Ce forfait inclus les frais de contre-visite prévus à l'article 16 du présent règlement.

La délibération fixant les tarifs en vigueur est adressée au propriétaire lors de l'envoi de l'avis préalable de visite fixé à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 19 : Sommes à payer en cas de refus de contrôle

Conformément aux conditions énoncées à l'article 5 du présent règlement, en cas de refus de contrôle réitéré de la part de l'usager du service et après transmission du dossier au maire, celui-ci devra s'acquitter d'une somme à payer s'élevant au double du montant de la redevance qu'il aurait dû payer pour le contrôle de son installation d'assainissement non collectif (articles L 1331-8 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La délibération fixant les sommes à payer en cas de refus de contrôle est adressée au propriétaire lors de l'envoi de l'avis préalable de visite fixé à l'article 5 du présent règlement.

Par ailleurs, il est rappelé à l'usager du service que sa responsabilité peut être engagée en cas de pollution grave due à son installation d'assainissement non collectif. Ainsi, lorsqu'il s'oppose au contrôle l'usager encourt des sanctions. L'article L 1312-2 du Code de la Santé Publique prévoit que " le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende."

ARTICLE 20 : Redevables

Les forfaits et sommes à payer définis aux articles 18 et 19 du présent règlement sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 21 : Recouvrement des redevances et des sommes à payer

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif et des sommes à payer définies aux articles 18 et 19 sont assurés par la Collectivité.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- le montant de la somme à payer en cas de refus de contrôle s'il y a lieu
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de règlement,
- l'identification du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

ARTICLE 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VI : MESURES DE POLICE GENERALE

ARTICLE 23 : Mesures de police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code.

ARTICLE 24 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont

constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

ARTICLE 25 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 26 : Sanctions pénales

Toute violation d'un arrêté municipal, préfectoral ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'alinéa 2 de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 27 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 : Publicité du règlement

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Communautaire, sera publié au siège de la Collectivité ainsi que dans les Mairies des Communes de la Collectivité durant les deux mois suivant son approbation. Il sera tenu en permanence à la disposition du public dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Elles donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et devront être portées à la connaissance des usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 31 : Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité, les agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, le Directeur de la Société AQUALIS et le Comptable assignataire de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 02 décembre 2021

Le Président

Gérard-PORTES

